



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

DDTM

- MAJSP

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-11 portant création de l'Association Syndicale
Autorisée de CAVANAC - Ses statuts et ses annexes.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0047 portant mise en place
de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état
de la sécheresse - Secteur 1 : Agly et Boulzane - Secteur 2 : Verdoube.....25

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral n° 2019-12 autorisant le COVALDEM dont le siège
social est implanté Zone d'Activités Lannolier - 1075 boulevard
François-Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE Cedex 09, à
exploiter une unité de valorisation de déchets de bois sur le territoire
de la commune d'ALZONNE, au lieudit « Dominique ».....38



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-11
portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRJON en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac transmise par courrier du 31 janvier 2018, par le président de Carcassonne Agglo ,

Vu la décision n° E180000116/34 du tribunal administratif de Montpellier du 28 septembre 2018 désignant Monsieur René LEMPEREUR en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-26 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 16 février 2019 portant avis favorable à la création,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 22 mars 2019 sur la nomination du comptable public,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive du 19 février 2019 qui approuve, à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cavanac,

Vu le projet de statuts de l'ASA de Cavanac,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur trente-neuf propriétaires concernés, trente-neuf ont donné un avis favorable ou ne se sont pas opposés au projet à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de Cavanac est créée à compter de la date du présent arrêté.
Le siège de l'association est fixé aux Vignobles de Carsac, 380, allée Vendémiaire, 11570 CAVANAC.

ARTICLE 2 :

L'objet de cette ASA sera d'assurer la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles. Plus généralement, tous les ouvrages et travaux entraînant une amélioration des missions principales et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 3 :

Monsieur André BONNET est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.
Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés dans les mairies de Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pomas, Preixan, Saint-Hilaire.

ARTICLE 5 :

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Cavanac sont confiées à Monsieur le comptable du centre des finances publiques de Carcassonne Agglomération.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Pomas, Preixan, Saint-Hilaire et Monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA de Cavanac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

STATUTS DE L'ASA DE CAVANAC

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

ARTICLE 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 Mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à l'adresse de :

VIGNOBLES DE CARSAC
380, Allée Vendémiaire
11570 CAVANAC

Elle prend le nom de : **ASA DE CAVANAC**

ARTICLE 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet

- la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnu utile.

Plus généralement, tous les ouvrages et travaux entraînant une amélioration des missions principales et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0.5 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée à raison de un par tranche de 1 ha hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois d'hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20 (soit au dessus de 20ha, chaque hectare ne donne plus droit à une voix).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être ramené à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 4 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère sur 6 ans (1 rotation tous les 2 ans) :

- 1^{ère} rotation : 4 membres
- 2^{ème} rotation : 5 membres
- 3^{ème} rotation : 4 membres

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste, suivant la liste de suppléants avec ordre de remplacement. Les suppléants ne sont pas associés nominativement aux titulaires.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors

de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant fixé par l'Assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;

ARTICLE 13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le mandat ne vaut que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Les recettes issues d'énergies renouvelables

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

ARTICLE 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, c'est-à-dire une obligation d'autoriser la mise en place des ouvrages sur les parcelles du périmètre de l'ASA et l'accès pour leur entretien et leur réparation.

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,

- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 0.80m au droit de la canalisation

- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Si une des trois conditions n'est pas réalisée, une enquête publique sera nécessaire.

ARTICLE 23 : Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes

Annexe 1 : Plan de situation général.

Annexe 2a : Cartes du périmètre de l'ASA - fond IGN.

Annexe 2b : Cartes du périmètre de l'ASA – fond Orthophoto.

Annexe 3 : Nature des terrains du périmètre de l'ASA en janvier 2018.

Annexe 4 : Propriétaires des terrains du périmètre de l'ASA.

Annexe 5 : Liste exhaustive des terrains inclus dans l'ASA.

Annexe 6 : Tableau de renouvellement des membres du syndicat.

Annexe 7 : Liste et des terrains partiellement inclus dans l'ASA.

Annexe 8 : Plans des surfaces souscrites au sein des terrains partiellement inclus dans l'ASA

PROJET D'IRRIGATION DE CAVANAC, COUFFOULENS, CAZILHAC, PALAJA, PREIXAN ET POMAS - DEMANDE DE CREATION DE L'ASA DE CAVANAC

Périmètre de l'ASA DE CAVANAC

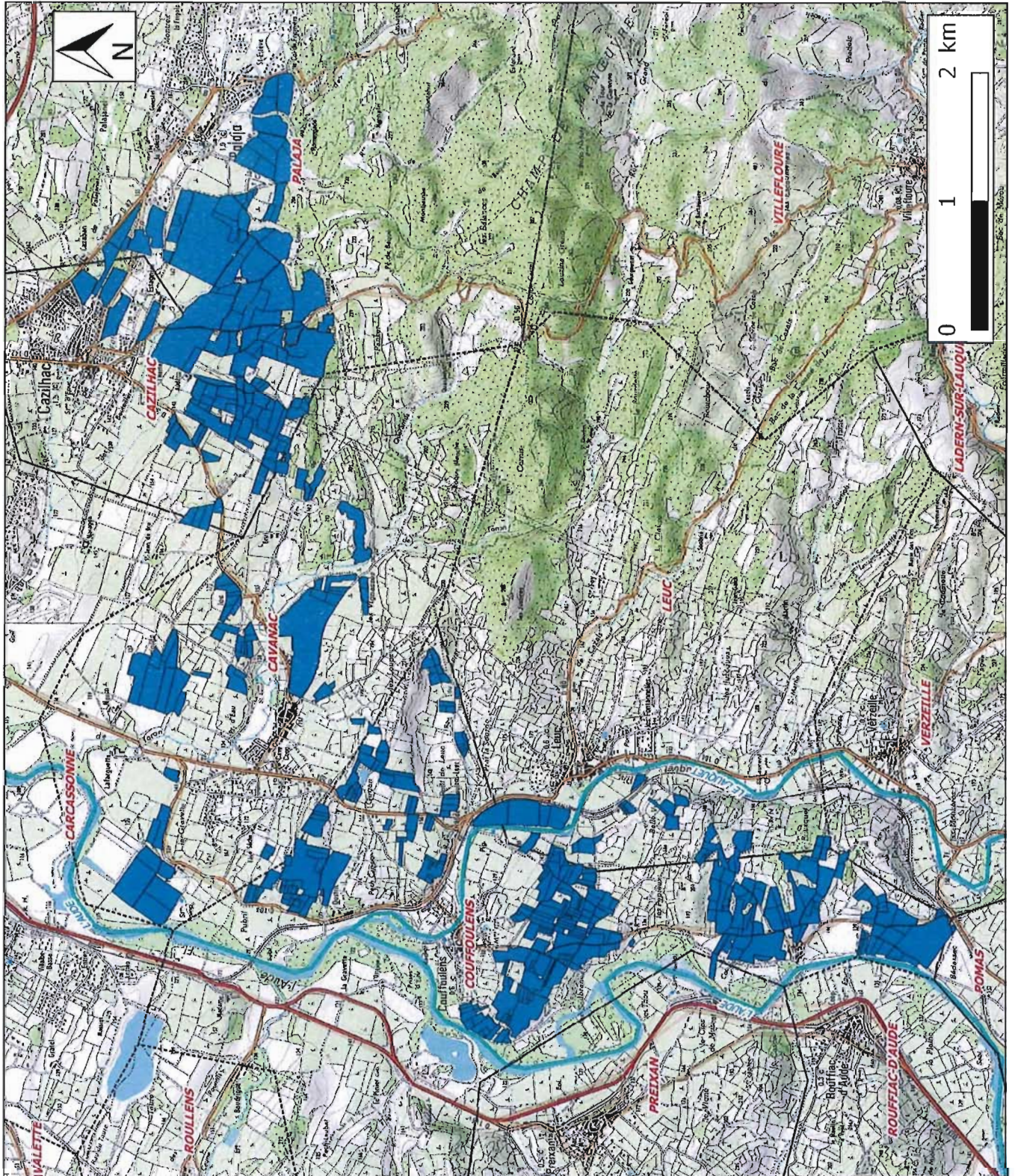
établi suite à l'assemblée constitutive et tenant compte de l'avis du Commissaire Enquêteur

Légende

- PERIMETRE ASA DE CAVANAC
- L'Aude et le Lauquet
- Limites communales



Fond: IGN
Source : Chambre d'agriculture de l'Aude
Chambre d'agriculture de l'Aude
Réalisation : Mathieu Lopez
Pôle Eau-Agronomie
- Avril 2019 -



Annexe 5 : Liste exhaustive des terrains inclus dans IASA

PROPRIETAIRE	ADRESSE - CP - VILLE	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	ETIQUETTE	NATURE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE SOUSCRITE FEVRIER 2019 (m ²)
MDRIEU ANNE-MARIE	9 RUE DES GEHETS - 11250 LEUC	LEUC	LALOUIL	A	279	A279	VIGNE	2950	2950
MDRIEU ANNE-MARIE	9 RUE DES GEHETS - 11250 LEUC	LEUC	BREL ESCUR	A	343	A343	VIGNE	3460	3460
MDRIEU ANNE-MARIE	9 RUE DES GEHETS - 11250 LEUC	LEUC	LALOUIL	A	456	A456	VIGNE	14940	14940
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS MOULIEROS	A	340	A340	VIGNE	4000	4000
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS MOULIEROS	A	341	A341	VIGNE	6564	6564
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS MOULIEROS	A	342	A342	VIGNE	6150	6150
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	405	B405	VIGNE	3160	3160
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	406	B406	VIGNE	5600	5600
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	408	B408	VIGNE	4920	4920
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	428	B428	VIGNE	6720	6720
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	B	430	B430	VIGNE	8290	8290
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	440	B440	VIGNE	7490	7490
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROQUO BLANCO	B	442	B442	VIGNE	11560	11560
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROQUO BLANCO	B	443	B443	VIGNE	4950	4950
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	B	450	B450	VIGNE	11540	11540
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROQUO BLANCO	B	451	B451	VIGNE	5540	5540
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROQUO BLANCO	B	452	B452	VIGNE	3700	3700
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	483	B483	VIGNE	2612	2612
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	677	B677	VIGNE	15440	15440
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	678	B678	VIGNE	1340	1340
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	683	B683	VIGNE	4800	4800
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	692	B692	VIGNE	1553	1553
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	693	B693	VIGNE	1750	1750
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	638	B638	VIGNE	3610	3610
CAISSAC PIERRE	2 ROUTE DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	1301	B1301	VIGNE	25557	17800
COMMUNE DE CAZILHAC	RUE DE LA MAIRIE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AVENUE DU STADE	AK	18	AK16	PELOUSE	31700	7500
COMMUNE DE CAZILHAC	RUE DE LA MAIRIE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AVENUE DU STADE	AK	27	AK27	PELOUSE	36000	36000
COMMUNE DE PALAJA	RUE LO MORAL - 11570 PALAJA	PALAJA	AL PARRE	AH	179	AH179	PELOUSE	19400	9000
COMMUNE DE PALAJA	RUE LO MORAL - 11570 PALAJA	PALAJA	AL PARRE	AH	207	AH207	PELOUSE	15800	5200
COMMUNE DE PALAJA	RUE LO MORAL - 11570 PALAJA	PALAJA	AL PARRE	AH	208	AH208	PELOUSE	34300	3600
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	GARDIES	AV	3	AV3	VIGNE	3682	3682
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	GARDIES	AV	22	AV22	VIGNE	6330	5729
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	GARDIES	AV	5	AV5	VIGNE	6304	6304
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LA FAICHETTE	AV	6	AV6	VIGNE	6361	6361
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LA FAICHETTE	AV	8	AV8	VIGNE	2361	2361
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LA FAICHETTE	AV	9	AV9	VIGNE	5302	5302
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LA FAICHETTE	AV	10	AV10	VIGNE	3227	3227
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LA FAICHETTE	AV	11	AV11	VIGNE	1520	1520
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LA FAICHETTE	AV	21	AV21	VIGNE	12436	12436
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LOS AIGALS	AV	22	AV22	VIGNE	30827	30827
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LOS AIGALS	AV	30	AV30	VIGNE	16161	16161
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LOS AIGALS	AV	39	AV39	VIGNE	15961	15961
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LOS AIGALS	AV	53	AV53	VIGNE	25289	25289
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	LOS AIGALS	AV	55	AV55	VIGNE	21559	21559
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	CAHORGAS	BA	8	BA8	VIGNE	12551	12551
DEPAULÉ OLIVIER	8 BARRE DE CASTEL - 11570 PALAJA	PALAJA	CAHORGAS	BA	7	BA7	VIGNE	6067	6067
EPLEFPA DE CARCASSONNE	LEOTA CHARLEVAIGNE, ROUTE DE SAINT-HILAIRE - 11000 CARCASSONNE	CAZILHAC	CHEMIN DE PALAJA	AK	42	AK42	VIGNE	25536	25536
EPLEFPA DE CARCASSONNE	LEOTA CHARLEVAIGNE, ROUTE DE SAINT-HILAIRE - 11000 CARCASSONNE	CAZILHAC	CAZANAB	AL	303	AL303	VIGNE	23597	23597
EPLEFPA DE CARCASSONNE	LEOTA CHARLEVAIGNE, ROUTE DE SAINT-HILAIRE - 11000 CARCASSONNE	PALAJA	BRIOLET	BB	17	BB17	VIGNE	5000	5000
EPLEFPA DE CARCASSONNE	LEOTA CHARLEVAIGNE, ROUTE DE SAINT-HILAIRE - 11000 CARCASSONNE	PALAJA	BRIOLET	BB	18	BB18	VIGNE	23379	23379
EPLEFPA DE CARCASSONNE	LEOTA CHARLEVAIGNE, ROUTE DE SAINT-HILAIRE - 11000 CARCASSONNE	PALAJA	BRIOLET	BB	47	BB47	VIGNE	37250	37250
EPLEFPA DE CARCASSONNE	LEOTA CHARLEVAIGNE, ROUTE DE SAINT-HILAIRE - 11000 CARCASSONNE	PALAJA	BRIOLET	BB	80	BB80	VIGNE	25213	25213
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	CORNEZE	C	115	C115	VIGNE	3950	3950
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	REC D EL COULOUIA	C	209	C209	VIGNE	12323	12323
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	REC D EL COULOUIA	C	210	C210	VIGNE	8200	8200
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	296	C296	VIGNE	20944	20944
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	299	C299	VIGNE	5294	4556
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	300	C300	VIGNE	2210	2210
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	308	C308	VIGNE	23101	23101
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	310	C310	VIGNE	4550	3656
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	345	C345	VIGNE	14645	14645
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	CORNEZE	C	368	C368	VIGNE	65019	65019
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LE BOUSQUET	A	1	A1	VIGNE	5140	5140
ESCANDE JEAN-LUC	2 BIS ROUTE DE POMAS, CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LE BOUSQUET	A	2	A2	VIGNE	4380	4380
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	69	A69	VIGNE	3338	3338
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	69	A69	VIGNE	3956	3956
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE GRAND CHEMIN	A	312	A312	VIGNE	6448	5968
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE GRAND CHEMIN	A	313	A313	VIGNE	1192	1049
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE GRAND CHEMIN	A	314	A314	VIGNE	8364	8364
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE GRAND CHEMIN	A	315	A315	VIGNE	16631	16619
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE BOUZA	B	529	B529	VIGNE	1440	1172
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE BOUZA	B	550	B550	VIGNE	6049	6049
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	959	B959	VIGNE	3600	3358
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	992	B992	VIGNE	22429	19482
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	REC DE COUMRIOL	C	230	C230	VIGNE	7500	7500
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	126	A126	VIGNE	5700	5700
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	127	A127	VIGNE	14540	14540
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	131	A131	VIGNE	1450	1141
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	133	A133	VIGNE	8560	7200
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	137	A137	VIGNE	6180	6180
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	138	A138	VIGNE	600	600
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	139	A139	VIGNE	780	780
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	140	A140	VIGNE	3050	3050
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	CORNEZE	A	141	A141	VIGNE	5465	5465
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LALOUIL	A	294	A294	VIGNE	6620	6620
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LALOUIL	A	295	A295	VIGNE	1680	1680
ESCANDE LAURENT	11 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LALOUIL	A	296	A296	VIGNE	4570	4570
GALY JEAN FRANCOIS	10 CHEMIN DE ROMEGUADE - 11570 PALAJA	PALAJA	GARDIES	AV	2	AV2	VIGNE	6085	6085
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	2	AE2	VIGNE	4813	4813
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	3	AE3	VIGNE	3693	3693
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	5	AE5	VIGNE	12824	12824
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	6	AE6	VIGNE	5496	5496
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	7	AE7	VIGNE	5909	5909
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	8	AE8	VIGNE	1544	1544
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	37	AE37	VIGNE	2403	2403
GARCIA ROBERT	2 CHEMIN DE LADERN - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	OUTAILLE	AE	38	AE38	VIGNE	3162	3162
GOBLOT JEROME	23 LA CASSANJA - 11570 PALAJA	PALAJA	LOS AIGALS	AV	47	AV47	VIGNE	29893	29893
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LA GRAVE	AS	2	AS2	VIGNE	13919	13919
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	CAVANAC	MOHTOUX	AT	29	AT29	VIGNE	28271	28271
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	CAVANAC	MOHTOUX	AT	30	AT30	VIGNE	30613	30613
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	CAVANAC	MARAI	BB	25	BB25	VIGNE	46600	46600
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	CAVANAC	MARAI	BB	26	BB26	VIGNE	40553	40553
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	SAINT JOULIA	A	181	A181	VIGNE	6099	6099
GOUZY JEAN PIERRE	112 BIS RUE FRANCOIS JEAN - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	SAINT JOULIA	A	182	A182	VIGNE	3	

PROPRIETAIRE	ADRESSE - CP - VILLE	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	ETIQUETTE	NATURE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE SOUSCRITE FEVRIER 2019 (m ²)
JABO REGIS	2 PLACE MARCEL PAGNOL, HAMEAU DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	REC DE COUMARIOL	C	234	C234	VIGNE	12255	12255
JABO REGIS	2 PLACE MARCEL PAGNOL, HAMEAU DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS PEYRIERES	C	262	C262	VIGNE	8232	8232
JABO REGIS	2 PLACE MARCEL PAGNOL, HAMEAU DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LALOUAL	A	293	A293	VIGNE	3720	3720
JABO REGIS	2 PLACE MARCEL PAGNOL, HAMEAU DE CORNEZE - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA VALIERE	A	496	A496	VIGNE	1998	1998
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	SAINI-MARTIN	AE	27	AE27	VIGNE	45620	30735
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES VIGNASSES	AI	39	AJ39	VIGNE	5339	5339
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES VIGNASSES	AI	39	AJ39	VIGNE	5700	5700
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES VIGNASSES	AI	37	AJ37	VIGNE	4216	4216
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POLMETTES	AS	34	AS34	VIGNE	6695	6695
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POLMETTES	AS	33	AS33	VIGNE	3379	3379
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POLMETTES	AS	42	AS42	VIGNE	7369	7369
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POLMETTES	AS	36	AS36	VIGNE	5722	5722
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POLMETTES	AS	35	AS35	VIGNE	6445	6445
LABECHE GUILAUME	160 CHEMIN D AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LA TORONDE	AT	8	A8	VIGNE	3696	7177
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	71	A71	VIGNE	4790	4790
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	81	A81	VIGNE	4900	4900
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	65	A65	TERRE	1350	1350
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE GRAND CHEMIN	A	324	A324	TERRE	4600	4600
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE GRAND CHEMIN	A	325	A325	TERRE	5900	5900
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS JOLIERES	A	327	A327	VIGNE	1700	1700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS JOLIERES	A	346	A346	VIGNE	3700	3700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	510	A510	TERRE	12190	11290
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PECH	A	600	A600	TERRE	1162	1162
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LAS PEYRIERES	B	400	B400	VIGNE	8500	8500
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	403	B403	VIGNE	1200	1200
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	404	B404	VIGNE	1700	1700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	407	B407	TERRE	6000	6000
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	409	B409	TERRE	3900	3900
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	411	B411	VIGNE	2800	2800
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	412	B412	VIGNE	2800	2800
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	413	B413	VIGNE	2700	2700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	415	B415	VIGNE	3500	3500
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	416	B416	VIGNE	3800	3800
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	417	B417	VIGNE	3700	3700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	418	B418	VIGNE	1904	1904
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	419	B419	VIGNE	1260	1260
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	420	B420	VIGNE	670	670
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	421	B421	VIGNE	670	670
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	422	B422	VIGNE	2680	2680
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	423	B423	VIGNE	2744	2744
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	424	B424	TERRE	7200	7200
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	425	B425	TERRE	1600	1600
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	426	B426	TERRE	1200	1200
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	427	B427	VIGNE	2780	2780
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	429	B429	TERRE	3800	3800
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	JEU DU MAIL	B	465	B465	TERRE	15100	15100
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	JEU DU MAIL	B	467	B467	VIGNE	10200	10200
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	JEU DU MAIL	B	469	B469	VIGNE	10700	10700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	479	B479	VIGNE	1430	1430
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	480	B480	VIGNE	6700	6700
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	481	B481	VIGNE	1012	1012
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	482	B482	VIGNE	4754	4754
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	672	B672	VIGNE	1020	1020
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	673	B673	VIGNE	1160	1160
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	674	B674	VIGNE	1380	1380
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	675	B675	VIGNE	2865	2865
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE RUISSEAU DE ST HILAIRE	B	676	B676	VIGNE	1668	1668
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES FLOS	B	679	B679	VIGNE	9040	9040
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES FLOS	B	680	B680	VIGNE	1400	1400
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES FLOS	B	681	B681	VIGNE	1460	1460
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	836	B836	VIGNE	3200	3200
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	PEYROMIEL	B	837	B837	VIGNE	2200	2200
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES FLOS	B	1156	B1156	VIGNE	14881	14881
MARTINOLLES PIERRE	4 RUE FREDERIC MISTRAL - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA VALIERE	A	314	A314	VIGNE	11740	11740
MARTRETE MARIE CLAIRE	8 CHEMIN DU PRAT - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA PLAINE	A	338	A338	TERRE	24200	24200
MARTRETE STEPHANIE	14 RUE JEAN JAURES - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA PLAINE	A	326	A326	TERRE	34800	34800
MARTRETE STEPHANIE	14 RUE JEAN JAURES - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA PLAINE	A	330	A330	VIGNE	47000	47000
MARTRETE STEPHANIE	14 RUE JEAN JAURES - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA PLAINE	A	332	A332	VIGNE	12100	12100
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	728	B728	VIGNE	2724	2724
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	729	B729	VIGNE	6100	5107
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	CAVANAC	L ARNAZAL	AJ	48	AJ48	VIGNE	2145	2145
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROUOU BLANCO	B	447	B447	VIGNE	4240	4240
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROUOU BLANCO	B	448	B448	VIGNE	8760	8760
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROUOU BLANCO	B	449	B449	VIGNE	13440	13440
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	488	B488	VIGNE	522	522
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	489	B489	VIGNE	2130	2130
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES VALIERES	B	490	B490	VIGNE	2280	2280
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROUOU BLANCO	B	1247	B1247	VIGNE	418	418
ORTUANI DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	ROUOU BLANCO	B	1250	B1250	VIGNE	3894	3500
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	LEUC	LA VALIERE	A	495	A495	VIGNE	3154	2550
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	CAVANAC	LES AGOUTS	AL	21	AL21	VIGNE	11700	11700
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	CAVANAC	GAUZIE	AX	30	AX30	VIGNE	5982	5982
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	CAVANAC	GAUZIE	AX	31	AX31	VIGNE	3115	3115
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PÉCH	A	56	A56	VIGNE	2170	2170
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	FUBRIL	A	252	A252	VIGNE	3170	2460
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	FUBRIL	A	258	A258	VIGNE	2484	2484
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	A	424	A424	VIGNE	3150	3150
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	A	425	A425	VIGNE	5970	5970
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	A	437	A437	VIGNE LANDE	8622	5620
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	B	454	B454	VIGNE	2940	2940
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	B	455	B455	VIGNE	2250	2250
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	D	456	B456	VIGNE	10760	10760
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	D	457	B457	VIGNE	10460	10460
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	D	458	B458	VIGNE	3550	3550
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	B	460	B460	VIGNE	7200	7200
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LA BOURDASSE	B	461	B461	VIGNE	6960	6960
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE JEU DU MAIL	D	462	B462	VIGNE	1750	1750
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE JEU DU MAIL	D	463	B463	VIGNE	1900	1900
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE JEU DU MAIL	D	464	B464	VIGNE	1962	1962
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	750	B750	TERRE	450	450
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	751	B751	TERRE	684	684
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	769	B769	VIGNE	1195	1195
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	772	B772	VIGNE	6720	8720
ORTUANI GENEVIEVE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	776	B776	VIGNE	2650	2650
ORTUANI GENEVIEVE ET DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	A	420	A420	VIGNE LANDE	4607	3590
ORTUANI GENEVIEVE ET DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	A	438	A438	VIGNE	2650	2650
ORTUANI GENEVIEVE ET DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE PRAT	A	441	A441	VIGNE LANDE	6420	4240
ORTUANI GENEVIEVE ET DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	758	B758	VIGNE	1468	1468
ORTUANI GENEVIEVE ET DOMINIQUE	1 RUE JOLIOT CURIE - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	775	B775	VIGNE	3700	3700
ORTUANI JEAN	1 RUE LOUISE NICHIEL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	746	B746	VIGNE	4640	3870
ORTUANI JEAN	1 RUE LOUISE NICHIEL - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	747	B747	VIGNE	8500	8500
POUZOLLES SEBASTIEN	LE PASSADOU - 11150 CAVANAC	CAVANAC	PRECHAMEL	AC	30	AC30	VIGNE	11658	11658
POUZOLLES SEBASTIEN	LE PASSADOU - 11150 CAVANAC	CAVANAC	LES BARTHES	AK	5	AK5	VIGNE	5904	5904
POUZOLLES SEBASTIEN	LE PASSADOU - 11150 CAVANAC	CAVANAC	LES BARTHES	AL	32	AL32	VIGNE	435	

PROPRIETAIRE	ADRESSE - CP - VILLE	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	ETIQUETTE	NATURE	SURFACE (M ² BASIMETRIQUE [m ²])	SURFACE SOUSCRITE FEV. EN 2019 [m ²]
POUZOLLES SEBASTIEN	LE PASSADOU - 11150 CAVANAC	CAVANAC	LE PASSADOU	AR	25	AR25	VIGNE	5924	5924
RIGAUD PATRICK	CHEMIN DES MOULINS - 11150 CAVANAC	CAVANAC	GAUZIE	AX	23	AX23	VIGNE	3948	3948
RIGAUD PATRICK	CHEMIN DES MOULINS - 11150 CAVANAC	CAVANAC	GAUZIE	AX	24	AX24	VIGNE	3852	3852
SANTAMARIA CEDRIK	1 CHEMIN DES ANGLAIS - 11000 CARCASSONNE	CAZILHAC	SOUL EILA	AS	9	AS9	VIGNE	5141	5141
SANTAMARIA CEDRIK	1 CHEMIN DES ANGLAIS - 11000 CARCASSONNE	CAZILHAC	SOUL EILA	AS	10	AS10	VIGNE	13733	13733
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	10	AC10	VIGNE	8517	8517
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	11	AC11	VIGNE	13061	13061
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	12	AC12	VIGNE	12624	12624
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	13	AC13	VIGNE	13364	13364
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	15	AC15	VIGNE	12965	12965
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	16	AC16	VIGNE	6234	6234
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	24	AC24	VIGNE	97443	97443
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	QUITAILLE	AE	14	AE14	VIGNE	13692	13692
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	15	AE15	VIGNE	10352	10352
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	22	AE22	VIGNE	12697	12697
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	24	AE24	VIGNE	17352	17352
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	25	AE25	VIGNE	8586	8586
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	26	AE26	VIGNE	4095	4095
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	27	AE27	VIGNE	26232	26232
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	32	AE32	VIGNE	1917	1917
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	L ESTAGNERE	A	4	A4	VIGNE	21419	21419
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	L ESTAGNERE	A	13	A13	VIGNE	97391	97391
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	A	14	A14	VIGNE	13122	13122
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	PALAJA	CAJORGAS	BA	1	BA1	VIGNE	5087	5087
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	PALAJA	CAJORGAS	BA	2	BA2	VIGNE	34536	34536
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	PALAJA	CAJORGAS	BA	3	BA3	VIGNE	228118	228118
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	PALAJA	CAJORGAS	BA	4	BA4	VIGNE	17082	17082
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	PALAJA	CAJORGAS	BA	5	BA5	VIGNE	27703	27703
SARRAIL JEAN-LUC	150 RUE DE LA ROQUE - 11570 CAZILHAC	PALAJA	BRIOLET	BB	33	BB33	VIGNE	5730	5730
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	22	AC22	VIGNE	11897	11897
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	27	AC27	BOIS	1865	1865
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	28	AC28	BOIS	4841	4841
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	29	AC29	VIGNE	5159	5159
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAS BORIOS	AC	30	AC30	VIGNE	10830	10830
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	1	AD1	VIGNE	10433	10433
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	19	AD19	VIGNE	8297	8297
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	20	AD20	TERRE	17739	17739
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	QUITAILLE	AE	12	AE12	VIGNE	8204	8204
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	QUITAILLE	AE	13	AE13	VIGNE	12367	12367
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	20	AE20	VIGNE	620	620
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	21	AE21	VIGNE	6200	6200
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	AUDENE	AE	36	AE36	VIGNE	23172	23172
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	SOULELA	AS	14	AS14	VIGNE	6154	6154
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	SOUL EILA	AS	15	AS15	VIGNE	5091	5091
SCEA LES SABLIERES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	MONTAGNES	AT	20	AT20	VIGNE	8704	8704
SCAV VIGIBLES DE CARCASSONNE	390 ALLEE VENDEMAIRE - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	GIRGAT	A	264	A264	VIGNE	3696	3696
SCAV VIGIBLES DE CARCASSONNE	390 ALLEE VENDEMAIRE - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	GIRGAT	A	265	A265	VIGNE	2800	2800
SCAV VIGIBLES DE CARCASSONNE	390 ALLEE VENDEMAIRE - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	GIRGAT	A	287	A287	VIGNE	1167	1167
SCAV VIGIBLES DE CARCASSONNE	390 ALLEE VENDEMAIRE - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	GIRGAT	A	288	A288	VIGNE	3895	3895
SCAV VIGIBLES DE CARCASSONNE	390 ALLEE VENDEMAIRE - 11570 CAVANAC	COUFFOULENS	GIRGAT	A	476	A476	VIGNE	1830	1830
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	713	B713	VIGNE	1370	1370
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	687	B687	VIGNE	7000	7000
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	688	B688	TERRE	20000	20000
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	710	B710	VIGNE	1950	1950
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	715	B715	VIGNE	3690	3690
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	716	B716	VIGNE	2260	2260
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	717	B717	VIGNE	1560	1560
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	718	B718	VIGNE	1620	1620
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	719	B719	VIGNE	1402	1402
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	720	B720	VIGNE	45600	45600
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	721	B721	VIGNE	30000	30000
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	722	B722	VIGNE	1520	1520
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	723	B723	VIGNE	2350	2350
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	724	B724	VIGNE	1100	1100
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	725	B725	VIGNE	1200	1200
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	941	B941	VIGNE	400	400
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	942	B942	VIGNE	1500	1500
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	959	B959	VIGNE	358	358
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	960	B960	VIGNE	1400	1400
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	LE CHATEAU - 11250 COUFFOULENS	COUFFOULENS	LES PLOS	B	964	B964	VIGNE	19400	19400
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	ALOUIE	A	226	A226	VIGNE	3790	3790
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	ALOUIE	A	227	A227	VIGNE	8950	8950
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	ALOUIE	A	230	A230	VIGNE	7800	7800
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	ALOUIE	A	236	A236	VIGNE	10620	10620
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	358	A358	VIGNE	1278	1278
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	362	A362	VIGNE	4460	4460
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	440	A440	VIGNE	6262	6262
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	442	A442	VIGNE	268	268
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	451	A451	VIGNE	989	989
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	452	A452	VIGNE	381	381
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	453	A453	VIGNE	378	378
SCEA DE L'ALBARIC	3 IMPASSE DU POUX - 11250 LEUC	LEUC	DELA L AIGO	A	454	A454	VIGNE	1262	1262
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	CAVANAC	GAUZIE	AX	27	AX27	VIGNE	13626	13626
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	201	A201	VIGNE	6910	6910
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	202	A202	VIGNE	3716	3716
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	204	A204	VIGNE	79650	79650
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	205	A205	VIGNE	6390	6390
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	206	A206	LANDIS	710	710
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	207	A207	VIGNE	51010	51010
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	SANIT JOULIA	A	237	A237	VIGNE	8300	8300
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	238	A238	VIGNE	3540	3540
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	239	A239	VIGNE	2179	2179
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	240	A240	VIGNE	6623	6623
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	241	A241	VIGNE	615	615
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	243	A243	VIGNE	2515	2515
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	244	A244	FRICHE	2865	2865
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	245	A245	FRICHE	1605	1605
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	247	A247	FRICHE	1814	1814
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	249	A249	VIGNE	720	720
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	250	A250	VIGNE	1920	1920
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD, AVENUE DE L'AYGUES - BP 90025 - 84420 PIOLENC	COUFFOULENS	PUBRIL	A	251	A251	VIGNE	3715	3715
SCEA DOMAINE LE BONHIEU	ZA CREPON SUD								

PROPRIETAIRE	ADRESSE - CP - VILLE	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	ETIQUETTE	NATURE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE SOUSCRITE FEVRIER 2019 (m ²)
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	13	AD13	VIGNE	3623	3623
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	14	AD14	VIGNE	3026	3026
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	16	AD16	VIGNE	3204	3204
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	21	AD21	VIGNE	11820	11820
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	LAURIOL	AD	25	AD25	VIGNE	6092	6092
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	SOULEILA	AS	11	AS11	VIGNE	12013	12013
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	CHEMIN DE CAVANAC	AT	4	A14	VIGNE	10049	10049
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	CHEMIN DE CAVANAC	AT	5	A15	VIGNE	10054	10054
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	CAZILHAC	CHEMIN DE CAVANAC	AT	6	A16	VIGNE	13394	13394
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	LA SAUZETTE	AX	1	AX1	VIGNE	68784	45451
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	1	AY1	VIGNE	19213	19213
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	2	AY2	VIGNE	30820	30820
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	3	AY3	VIGNE	28825	28825
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	4	AY4	VIGNE	29929	29929
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	6	AY6	VIGNE	48559	48559
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	RHODES	AY	7	AY7	VIGNE	53179	53179
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	8	AY8	VIGNE	12135	12135
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	RHODES	AY	9	AY9	VIGNE	11023	11023
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	MARGUERITE	AY	10	AY10	VIGNE	40994	40994
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	RHODES	AZ	1	AZ1	VIGNE	89759	89759
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	RHODES	AZ	3	AZ3	VIGNE	11533	11533
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	RHODES	AZ	4	AZ4	VIGNE	2950	2950
SCEA LES BRUGUES	PLACE DU CHATEAU - 11150 CAZILHAC	PALAJA	RHODES	AZ	5	AZ5	VIGNE	26717	26717
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	2	C2	VIGNE	6909	6909
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	3	C3	VIGNE	7899	7899
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	4	C4	VIGNE	1590	1590
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	6	C6	VIGNE	9200	9200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	7	C7	VIGNE	6760	6760
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	8	C8	VIGNE	6700	6700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	9	C9	VIGNE	7800	7800
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	10	C10	VIGNE	16421	16421
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	11	C11	VIGNE	6268	6268
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	MALPERIET	C	17	C17	GEL	1900	1900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	35	C35	VIGNE	3700	3700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	37	C37	VIGNE	2600	2600
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	38	C38	VIGNE	2700	2700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	39	C39	VIGNE	19200	19200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	40	C40	VIGNE	4000	4000
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	48	C48	GEL	7100	7100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	50	C50	VIGNE	5000	5000
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	51	C51	VIGNE	7700	7700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	52	C52	VIGNE	4699	4699
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	60	C60	VIGNE	3899	3899
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	81	C81	VIGNE	1800	1800
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	82	C82	VIGNE	900	900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	83	C83	VIGNE	800	800
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	CORNEZE	C	107	C107	VIGNE	5200	5200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	193	C193	VIGNE	7600	7600
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	195	C195	VIGNE	3500	3500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	196	C196	VIGNE	5600	5600
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	200	C200	VIGNE	2400	2400
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	201	C201	VIGNE	6100	6100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	205	C205	VIGNE	21500	21500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	206	C206	VIGNE	4500	4500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	207	C207	VIGNE	1800	1800
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	208	C208	VIGNE	6100	6100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC D EL COULOURA	C	212	C212	VIGNE	6300	6300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	214	C214	VIGNE	2700	2700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	215	C215	VIGNE	5700	5700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	222	C222	VIGNE	18000	18000
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	224	C224	VIGNE	5200	5200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	225	C225	VIGNE	2400	2400
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	226	C226	VIGNE	10300	10300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	227	C227	VIGNE	6000	6000
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	229	C229	VIGNE	9100	9100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	235	C235	VIGNE	4500	4500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	REC DE COULMARIOL	C	236	C236	VIGNE	6200	6200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	257	C257	VIGNE	5700	5700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	258	C258	VIGNE	6900	6900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	278	C278	VIGNE	4500	4500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	279	C279	VIGNE	6900	6900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	281	C281	VIGNE	8300	8300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	282	C282	VIGNE	18700	18700
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	283	C283	VIGNE	2100	2100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	284	C284	VIGNE	4500	4500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS DE CORNEZE	C	285	C285	VIGNE	6500	6500
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	287	C287	VIGNE	2800	2800
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	288	C288	VIGNE	19950	19950
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	294	C294	VIGNE	4270	4270
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	304	C304	VIGNE	14600	14600
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	305	C305	VIGNE	5200	5200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	306	C306	VIGNE	13100	13100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	307	C307	VIGNE	3900	3900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS COSTOS	C	315	C315	VIGNE	5300	5300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	LAS COSTOS	C	317	C317	VIGNE	7200	7200
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	332	C332	VIGNE	1300	1300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	333	C333	VIGNE	900	900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	AL PAY	C	334	C334	VIGNE	1300	1300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	343	C343	GEL	1100	1100
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	PEYREFITE	C	346	C346	VIGNE	1900	1900
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	BADASSAX	C	388	C388	VIGNE ET GEL	97300	97300
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	COUFFOULENS	CORNEZE	C	390	C390	VIGNE ET GEL	6376	6376
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	POIXAS	DEBASSAX	A	1790	A1790	GEL	1000	1000
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	ALLEE DES PLATANES - 11250 VERZEILLE	PREIXAV	CORNEZE	B	791	B791	VIGNE	8600	8600
SCEA TERRES ET VIGNES GODIN	LE CHATEAU - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LE VILLAGE	AO	37	AO37	VIGNE	191535	121043
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	CHEMIN ST MARTIN	AE	1	AE1	VIGNE	8494	8494
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	CHEMIN ST MARTIN	AE	2	AE2	VIGNE	9458	9458
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	CHEMIN ST MARTIN	AE	3	AE3	VIGNE	3385	3385
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	CHEMIN ST MARTIN	AE	4	AE4	VIGNE	4535	4535
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	CHEMIN ST MARTIN	AE	10	AE10	VIGNE	13659	13659
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	CHEMIN ST MARTIN	AE	12	AE12	VIGNE	4745	4745
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	LE PASSADOU	AR	21	AR21	VIGNE	4570	4570
TEXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	DOMAINE DE RHODES - 11570 PALAJA	CAVANAC	LE PASSADOU	AR	27	AR27	VIGNE	5327	5327
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PRECHANEL	AC	3	AC3	VIGNE	14631	14631
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PRECHANEL	AC	5	AC5	VIGNE	9435	9435
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PRECHANEL	AC	6	AC6	VIGNE	7571	7571
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PRECHANEL	AC	7	AC7	VIGNE	7223	7223
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PRECHANEL	AC	9	AC9	VIGNE	4976	4976
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PRECHANEL	AC	12	AC12	VIGNE	4835	4835
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES BARTHES	AX	1	AX1	VIGNE	10614	8905
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES BARTHES	AX	2	AX2	VIGNE	6379	6379
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	PATACHE	AL	9	AL9	VIGNE	3128	3128
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POMMETTES	AS	30	AS30	VIGNE	9598	9598
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POMMETTES	AS	32	AS32	VIGNE	8302	8302
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	LES POMMETTES	AS	41	AS41	VIGNE	8674	8674
THBAUD JEROME	235 CHEMIN D'AUDE - 11570 CAVANAC	CAVANAC	MOUTOUX	AT	32	AT32	VIGNE	9648	9648
THBAUD JER									

PROPRIETAIRE	ADRESSE - CP - VILLE	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	ETIQUETTE	NATURE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE SOUSCRITE FEVRIER 2019 (m ²)
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	CAVAJAC	MOHOUX	AR	7	AR7	VIGNE	20293	20293
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	CAVAJAC	MOHOUX	AR	10	AR10	VIGNE	4054	4054
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	CAVAJAC	LA GRAVE	AS	10	AS10	VIGNE	4635	4635
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	52	A52	VIGNE	1975	1975
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	55	A55	VIGNE	1060	1060
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	57	A57	VIGNE	1910	1910
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	59	A59	VIGNE	2650	2650
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	92	A92	VIGNE	3960	3960
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	388	A388	VIGNE	1610	1610
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	389	A389	VIGNE	1430	1430
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	390	A390	VIGNE	1608	1608
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	391	A391	VIGNE	2035	2035
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	392	A392	VIGNE	1700	1700
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	400	A400	VIGNE	2560	2560
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	401	A401	VIGNE	750	750
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PRAT	A	407	A407	VIGNE	5930	5930
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	506	A506	VIGNE	1151	1151
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	508	A508	VIGNE	1140	1140
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE PECH	A	629	A629	VIGNE	18950	18950
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS	B	395	B395	VIGNE	7410	4440
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LAS PEYRIEROS	B	401	B401	VIGNE	12100	12100
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE BOUZA	B	541	B541	VIGNE	1560	1560
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	721	B721	VIGNE	5500	5500
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	740	B740	VIGNE	12550	12550
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	741	B741	VIGNE	2400	2400
TISSIERE JEAN	43 RUE BENOIST MARY - 69005 LYON	COUFFOULENS	LE MOUREL	B	742	B742	VIGNE	1760	1760
VILLA ELIANE	LA PLAINE - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	LA GRAVE	AS	1	AS1	VIGNE	13505	13505
VILLA ELIANE	LA PLAINE - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PEVRIL	AZ	8	AZ8	VIGNE	21109	21109
VILLA ELIANE	LA PLAINE - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	LES AJRIELES	BB	42	BB42	VIGNE	10450	10450
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PRECHAMIEL	AB	29	AB29	VIGNE	13771	11781
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PRECHAMIEL	AB	30	AB30	VIGNE	5188	2179
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	LA GRAVETTE	AV	2	AV2	VIGNE	23212	21000
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	LA GRAVETTE	AV	3	AV3	VIGNE	11484	11400
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	LA TORCIDE	AV	9	AV9	VIGNE	5640	6090
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PEVRIL	AY	13	AY13	VIGNE	7100	7100
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PEVRIL	AZ	2	AZ2	CHAMPS	40000	32728
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PEVRIL	AZ	3	AZ3	CHAMPS	39100	22963
VILLA ROGER	LA PLAINE, ROUTE DE COUFFOULENS - 11570 CAVAJAC	CAVAJAC	PEVRIL	AZ	7	AZ7	VIGNE	55744	59971

PROPRIETAIRE	SURF (en ha)
ANDRIEU ANNE-MARIE	2,1350
CAISSAC PIERRE	13,9399
COMMUNE DE CAZILHAC	4,3900
COMMUNE DE PALAJA	1,8600
DEPAULE OLIVIER	17,5417
EPLEFPA DE CARCASSONNE	14,5975
ESCANDE JEAN-LUC	15,7075
ESCANDE LAURENT	13,0461
GALY JEAN FRANCOIS	0,6085
GARCIA ROBERT	7,6234
GOBLOT JEROME	2,9893
GOUZY JEAN PIERRE	21,2564
JAUB ERIC	3,6307
JAUB REGIS	3,8938
LABECEDE GUILLAUME	8,2777
MARTINOLLES PIERRE	20,8235
MARTRETE MARIE CLAIRE	2,4200
MARTRETE STEPHANE	9,3900
ORTUANI DOMINIQUE	4,7332
ORTUANI GENEVIEVE	10,4093
ORTUANI GENEVIEVE ET DOMINIQUE	1,5636
ORTUANI JEAN	1,0370
POUZOLLES SEBASTIEN	3,6945
RIGAUD PATRICK	0,7800
SANTAMARIA CEDRIK	1,8874
SARRAIL JEAN-LUC	70,8229
SCA LES SABLIERES	13,9605
SCAV VIGNOBLES DE CARSAC	1,3298
SCEA CHATEAU DE COUFFOULENS	14,5910
SCEA DE L ALBARIC	4,6348
SCEA DOMAINE LE BONLIEU	20,2489
SCEA LES BRUGUES	62,0195
SCEA LES PINEDES DE SAINT MARTIN	53,4545
SCEA TERRES ET VIGNES GOBIN	12,1043
TEIXEIRA LOPES CARLOS ALBERTO	5,4173
THIBAUD JEROME	11,5977
TISSEIRE JEAN	11,9832
VILLA ELIANE	4,5064
VILLA ROGER	17,7124
TOTAL GENERAL	492,6192



PRÉFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0047
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 27 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019-102-0004 portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Agly" et de la nappe plio-quadernaire du Roussillon du 12 avril 2019 ;
- VU les conclusions de la consultation du comité de gestion de l'eau de l'Aude en date du 03 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le non dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	/
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	/
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	/
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	/
Bassin versant du Fresquel	/
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	/
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/

Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	/
Secteur de la nappe Astienne	/
Secteur du système Orb réalimenté	/
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	/
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	/
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	/
Bassin versant de l'Hers Mort	/

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 3.1 pour tous les usages non agricoles,
- 3.2 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

3.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

3.1 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées également en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles dans la nappe plioquatenaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 5.

4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit ; • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

4.2 - Usages agricoles sur la nappe plio-quaternaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 mai 2019. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

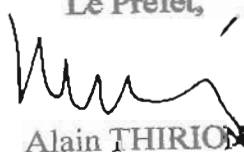
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tam et Haute-Garonne).

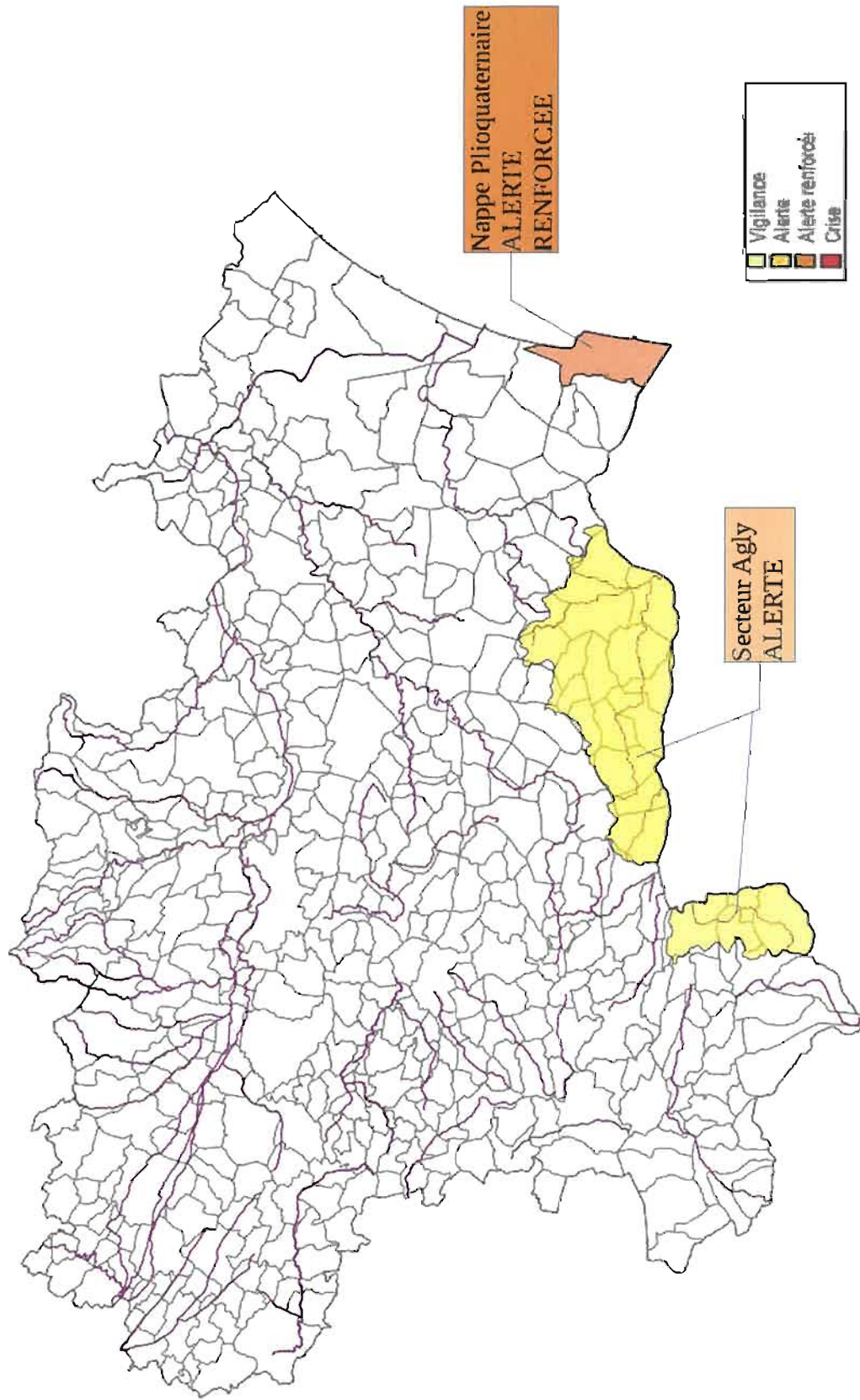
CARCASSONNE, le 19 AVR. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR DE L'AGLY	
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2 : VERDOUBLE
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Demacueille
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
Secteur 2 uniquement : Leucate

ANNEXE 3 : Calendrier Niveau Alerte

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1 : Agly et Boulzanes	Secteur 2 : Verdoble
10/04/19	11/04/19	Interdit	Autorisé
12/04/19	13/04/19	Interdit	Autorisé
13/04/19	14/04/19	Autorisé	Autorisé
14/04/19	15/04/19	Autorisé	Interdit
15/04/19	16/04/19	Autorisé	Autorisé
16/04/19	17/04/19	Interdit	Autorisé
17/04/19	18/04/19	Autorisé	Autorisé
18/04/19	19/04/19	Autorisé	Interdit
19/04/19	20/04/19	Autorisé	Autorisé
20/04/19	21/04/19	Interdit	Autorisé
21/04/19	22/04/19	Autorisé	Autorisé
22/04/19	23/04/19	Autorisé	Interdit
23/04/19	24/04/19	Autorisé	Autorisé
24/04/19	25/04/19	Interdit	Autorisé
25/04/19	26/04/19	Autorisé	Autorisé
26/04/19	27/04/19	Autorisé	Interdit
27/04/19	28/04/19	Autorisé	Autorisé
28/04/19	29/04/19	Interdit	Autorisé
29/04/19	30/04/19	Autorisé	Autorisé
30/04/19	01/05/19	Autorisé	Interdit
01/05/19	02/05/19	Autorisé	Autorisé
02/05/19	03/05/19	Interdit	Autorisé
03/05/19	04/05/19	Autorisé	Autorisé
04/05/19	05/05/19	Autorisé	Interdit
05/05/19	06/05/19	Autorisé	Autorisé
06/05/19	07/05/19	Interdit	Autorisé
07/05/19	08/05/19	Autorisé	Autorisé
08/05/19	09/05/19	Autorisé	Interdit
09/05/19	10/05/19	Autorisé	Autorisé
10/05/19	11/05/19	Interdit	Autorisé
11/05/19	12/05/19	Autorisé	Autorisé
12/05/19	13/05/19	Autorisé	Interdit

13/05/19	14/05/19	Autorisé	Autorisé
14/05/19	15/05/19	Interdit	Autorisé
15/05/19	16/05/19	Autorisé	Autorisé
16/05/19	17/05/19	Autorisé	Interdit
17/05/19	18/05/19	Autorisé	Autorisé
18/05/19	19/05/19	Interdit	Autorisé
19/05/19	20/05/19	Autorisé	Autorisé
20/05/19	21/05/19	Autorisé	Interdit
21/05/19	22/05/19	Autorisé	Autorisé
22/05/19	23/05/19	Interdit	Autorisé
23/05/19	24/05/19	Autorisé	Autorisé
24/05/19	25/05/19	Autorisé	Interdit
25/05/19	26/05/19	Autorisé	Autorisé
26/05/19	27/05/19	Interdit	Autorisé
27/05/19	28/05/19	Autorisé	Autorisé
28/05/19	29/05/19	Autorisé	Interdit
29/05/19	30/05/19	Autorisé	Autorisé
30/05/19	31/05/19	Interdit	Autorisé
31/05/19	01/06/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4 : Calendrier Niveau Alerte Renforcée

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2 : Aude
10/04/19	11/04/19	Autorisé	Interdit
12/04/19	13/04/19	Autorisé	Interdit
13/04/19	14/04/19	Interdit	Autorisé
14/04/19	15/04/19	Interdit	Autorisé
15/04/19	16/04/19	Autorisé	Interdit
16/04/19	17/04/19	Autorisé	Interdit
17/04/19	18/04/19	Interdit	Autorisé
18/04/19	19/04/19	Interdit	Autorisé
19/04/19	20/04/19	Autorisé	Interdit
20/04/19	21/04/19	Autorisé	Interdit
21/04/19	22/04/19	Interdit	Autorisé
22/04/19	23/04/19	Interdit	Autorisé
23/04/19	24/04/19	Autorisé	Interdit
24/04/19	25/04/19	Autorisé	Interdit
25/04/19	26/04/19	Interdit	Autorisé
26/04/19	27/04/19	Interdit	Autorisé
27/04/19	28/04/19	Autorisé	Interdit
28/04/19	29/04/19	Autorisé	Interdit
29/04/19	30/04/19	Interdit	Autorisé
30/04/19	01/05/19	Interdit	Autorisé
01/05/19	02/05/19	Autorisé	Interdit
02/05/19	03/05/19	Autorisé	Interdit
03/05/19	04/05/19	Interdit	Autorisé
04/05/19	05/05/19	Interdit	Autorisé
05/05/19	06/05/19	Autorisé	Interdit
06/05/19	07/05/19	Autorisé	Interdit
07/05/19	08/05/19	Interdit	Autorisé
08/05/19	09/05/19	Interdit	Autorisé
09/05/19	10/05/19	Autorisé	Interdit
10/05/19	11/05/19	Autorisé	Interdit
11/05/19	12/05/19	Interdit	Autorisé
12/05/19	13/05/19	Interdit	Autorisé

13/05/19	14/05/19	Autorisé	Interdit
14/05/19	15/05/19	Autorisé	Interdit
15/05/19	16/05/19	Interdit	Autorisé
16/05/19	17/05/19	Interdit	Autorisé
17/05/19	18/05/19	Autorisé	Interdit
18/05/19	19/05/19	Autorisé	Interdit
19/05/19	20/05/19	Interdit	Autorisé
20/05/19	21/05/19	Interdit	Autorisé
21/05/19	22/05/19	Autorisé	Interdit
22/05/19	23/05/19	Autorisé	Interdit
23/05/19	24/05/19	Interdit	Autorisé
24/05/19	25/05/19	Interdit	Autorisé
25/05/19	26/05/19	Autorisé	Interdit
26/05/19	27/05/19	Autorisé	Interdit
27/05/19	28/05/19	Interdit	Autorisé
28/05/19	29/05/19	Interdit	Autorisé
29/05/19	30/05/19	Autorisé	Interdit
30/05/19	31/05/19	Autorisé	Interdit
31/05/19	01/06/19 (pluie)	Interdit	Autorisé

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.48.18.59.10
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2019 - 12
autorisant le COVALDEM dont le siège social est implanté Zone d'Activités Lannolier -
1075 boulevard Francois-Xavier Fafeur -11890 Carcassonne Cedex 09, à exploiter une unité de
valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2018 par l'Entreprise COVALDEM, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Alzonne.

VU le rapport de synthèse en date du 29 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'Entreprise COVALDEM a présenté le 21 décembre 2018, un dossier de demande d'autorisation, en vue d'exploiter une unité de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Alzonne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'INSTALLATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société COVALDEM dont le siège social est situé Zone d'activités Lannolier - 1075 boulevard Francois-Xavier Fafeur - 11890 Carcassonne Cédex 09, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation environnementale, à exploiter une unité de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune d'Alzonne.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une autre installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Rayon affichage	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas				Seuil Haut (AS)
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois.	m ³	100	-	1000	-	-	A	1 km	Stockage de déchets de bois : 1 200 + 675 + 1 000 : 2 875 m ³ + Zone de tri : 165 m ³ Total : 3 040 m³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	t/jr	0	-	10	-	-	A	2 km	Broyage de déchets de bois : 60 t/jour
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	m ³	1 000	20 000	50 000	-	-	D	/	Bois SSD - stockage de bois d'emballages broyés : 910 m ³ + 560 m ³ Total : 1 470 m³
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncération ...	t/jr	-	-	75	-	-	NC	/	Broyage de déchets de bois destinés à des chaufferies 2910-b : < 75 t/jour

Légende colonne « régime » : A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classé

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Alzonne, parcelles et lieu-dit suivants :

Les parcelles incluses dans l'emprise de la plateforme de déchets de bois sont pour partie les parcelles 1074 et 1072 de la section A du plan cadastral. L'emprise totale est de l'ordre 10 800 m². Le site se trouve à près de 3 km au Nord-Est du centre d'Alzonne et à environ 1,5 km de l'aérodrome désaffecté de Moussoulens. L'accès au site se fait par la départementale D6113 qui traverse Alzonne puis par la départementale D8 en direction de Montolieu jusqu'au lieu-dit « Dominique ».

Les horaires maximum d'ouverture de la plateforme de bois et déchets de bois sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 7h à 19h

L'exploitant définira les horaires de fonctionnement de l'installation dans cette plage horaire. Ces horaires figureront sur le règlement intérieur de l'installation.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Autre limite de l'autorisation

La superficie du site dédié au transit/broyage de déchets de bois sera de l'ordre 10 800 m². La superficie de la plateforme accueillant l'activité occupe une surface de l'ordre de 6 100 m². Toute la surface de travail et de stockage de la plateforme est étanche (bitume sur ancien carreau de carrière : plateau horizontal de roche dure de calcaire).

L'accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouvertures du site. Pendant les heures d'ouvertures, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Déchets bois non broyés = 1 875 m³ :

- 1 zone de stockages de déchets d'emballages bois de 675 m³. Stockage dans une cellule en U par murs autostables, pour une surface de 15 m x 15 m et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 3 m). Cette zone de stockage représente 101 tonnes en moyenne (masse volumique de 150 kg/m³).
- 1 zone de stockages de déchets de bois non dangereux de 1 200 m³. Stockage dans une cellule par murs en U, pour une surface de 20 m x 20 m et une hauteur maximale de 4 m (hauteur équivalente de 3 m). Cette zone de stockage représente 240 tonnes en moyenne (masse volumique de 200 kg/m³).

Déchets de bois non dangereux broyés = 1 000 m³ :

- 1 zone de stockages de déchets de bois broyés non dangereux de 1 000 m³. Stockage dans une cellule par murs en U, pour une surface de 20 m x 20 m et une hauteur maximale de 3 m (hauteur équivalente de 2,5 m). Cette zone de stockage représente 250 tonnes en moyenne (masse volumique de 250 kg/m³).

Bois SSD et bois d'emballages broyés :

- 1 zone de stockages de déchets de bois broyés non dangereux de 1470 m³.

Zone de tri :

- 1 zone de tri de bois non dangereux et de bois d'emballages de 165 m³.

L'établissement dispose d'un broyeur (rubrique 2791) qui sert aux différentes catégories de déchets entrants (Déchets de bois). L'établissement fonctionne par campagne de broyage.

En fonctionnement maximal, le site sera amené à traiter 60 tonnes/jour de déchets de bois.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.4.1 Implantation et isolement du site

L'exploitation est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles R.512-39.2, à R.512-39.3 du Code de l'Environnement. Il notifie au Préfet la date de cet arrêt, un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le (s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Prévention contre les malveillances

L'ensemble du site est ceinturé par une clôture métallique de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée (récupérateur, enfant, curieux, malveillant,...). Par ailleurs, le local technique et le bâtiment du personnel sont fermés à clé en dehors des horaires d'ouverture. Le site est également doté de 3 portails fermés à clefs.

L'accès au site est contrôlé au niveau de l'arrivée des camions de transport des déchets par un portail qui ne sera ouvert que pendant les heures de travail.

Article 2.1.2 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la quantité des déchets rejetés ;
- prévenir en toute circonstance l'émission, la dissémination, ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance de l'entreprise doit se faire par des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur la voie publique et les zones environnantes de poussières, boues et déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents et les accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire ou pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installation soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de l'exploitant sis 1075 Boulevard François Xavier Faffeur à Carcassonne, durant la durée de fonctionnement de la plateforme.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité/Échéance
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité
6.2.2	Mesure résiduelle de niveau sonore	1 mois à dater de la notification du présent arrêté

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation, l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des pollutions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Mesures de prévention

Afin de minimiser les sources d'émission de poussières lors de l'opération de broyage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur le site :

- présence de brumisateurs sur le broyeur ou système de pulvérisation d'eau au moment du broyage des déchets de bois, qui permet de limiter la formation de poussières à la source,
- nettoyage régulier du site afin d'éviter tout risque d'accumulation de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Aucun approvisionnement en eau par prélèvement dans le milieu naturel ou le réseau d'adduction n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tous rejets d'effluents liquides non prévus à l'article 4.3.1 ou non conformes à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les fossés de collecte des eaux pluviales ;
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) :

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du site sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces fossés, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de fossés de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

Les eaux pluviales collectées sur le site :

a) Caractéristiques des eaux de ruissellement

Les eaux qui ruisselleront sur le site seront :

- les eaux de toitures,
- les eaux de ruissellement sur la plate-forme imperméable.

Les eaux de toitures sont des eaux non chargées qui ne contiennent pas de pollution spécifique, elles véhiculent tout au plus quelques poussières.

Les eaux de ruissellement issues de la plateforme imperméable peuvent se charger en poussières, en hydrocarbures ou autres produits, constituant de cette manière des flux polluants.

Article 4.3.2 Collecte et traitement des eaux sur le site

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitements.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Système de gestion des eaux pluviales afin de traiter et réguler les eaux susceptibles d'être polluées. Les principaux aménagements sont les suivants :

- écoulement gravitaire des eaux de ruissellement en direction d'un bassin de rétention, équipé d'un dégrilleur en amont ;
- rétention bassin imperméabilisé de décantation et d'écrêtement des eaux pluviales, régulant le rejet des eaux pluviales ;
- passage par un déboureur-déshuileur en sortie du bassin de rétention avant rejet au fossé collecteur (ou système équivalent ; positionnement en amont ou en aval en fonction des contraintes locales).

Le réseau de collecte est équipé d'un obturateur permettant, le cas échéant, de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un écoulement accidentel. Un mode opératoire définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabriqués concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures de contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de rétention
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Vernassone)
Traitement avant rejet	Bassin de décantation (620 m ³) et Déboureur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel - Fossés
Condition de raccordement	Sans

Article 4.3.6 Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et en aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un pont de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu extérieur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes :
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes :
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans objet, aucune eau de process.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans objet, assainissement autonome.

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite sauf les fillers, les blancs (enrobé produit au démarrage et à l'arrêt de la centrale) et les fraisats recyclés dans la production d'enrobés.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets, à l'exception des déchets banals, des fillers et des blancs, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Article 5.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations relevant du titre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou aux signalements d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h. Sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) sera réalisée dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté. La mesure comportera au minimum deux points de contrôle, l'un en limite de propriété, l'autre au niveau de la maison d'habitation la plus proche. Dès l'obtention des résultats, une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, des valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 26 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Une voie principale devra être éditée selon les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale des voies 6 m, ou 4 m si contraintes locales, mais dans ce cas, les aires de croisements devront être aménagées (4m x 32m) tous les 250 m.
- Pente moyenne 8 % ;
- rayon de courbure des lacets supérieure à 11 m.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le site devra comporter une déserte périphérique dimensionnée comme suit :

- largeur minimale des voies 6 m, ou 4 m si contraintes locales, mais dans ce cas, les aires de croisements devront être aménagées (4m x 32m) tous les 250 m ;
- Pente moyenne 8 % ;
- rayon de courbure des lacets supérieure à 11 m.

Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Un bungalow est à la disposition des salariés servant à la fois de bureau et salle de pause.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au démarrage de l'activité par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosions est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « du permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ou de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 Interdiction du feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- un exercice de simulation de l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face aux dangers.

Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « Permis d'intervention ou permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ».

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitations des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant :

Ces anomalies de défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoir (s) associé (s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapet d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de produits inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires ou produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans la centrale d'enrobage au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports – chargements - -déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité pour les véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides ou solides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement pendant la phase de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est équipé d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conforme à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 moyens d'intervention

La plate-forme d'Alzonne disposera d'une réserve d'eau de 240m³ alimentant 2 poteaux incendie, positionnés dans l'emprise du site d'AUDEVAL. Pour ces équipements mutualisés, une convention sera établie entre AUDEVAL et le COVALDEM.

Enfin, le site est organisé de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, avec notamment la possibilité d'accès à la plateforme en 3 endroits distincts (3 portails).

Article 7.6.3.1 Lutte contre l'incendie

En application de l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014, le COVALDEM s'engage à effectuer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m autour des voies Nord et Ouest, qui desservent le site.

Le système de défense contre l'incendie des locaux doit être assuré par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par des extincteurs en quantité suffisante et disposés convenablement en fonction des risques. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des sapeurs-pompiers.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Pour ce faire, une vanne de barrage sera installée sur les canalisations de rejets d'eaux pluviales.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à condition de respecter les concentrations fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4 Consignes de sécurité

Des dispositions organisationnelles sont mises en place afin de prévenir les sources d'ignition :

- l'interdiction de feu nu et des procédures de permis de feu ;
- l'interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot,...) ;
- la maintenance préventive des installations ;
- le contrôle périodique et la maintenance des équipements par des organismes agréés :
- extincteurs (annuellement),
- engins d'exploitations,
- broyeur,
- installations électriques (1 an).

Les rapports des contrôles périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant met en place sur le site des consignes reprenant les procédures à respecter en cas d'urgence. Les consignes en cas d'incendie seront affichées en évidence et en permanence. Elles indiquent :

- les mesures d'urgence à prendre,
- le numéro de téléphone à contacter en cas d'incendie.

Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention

L'exploitant établit un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations, et l'environnement.

Ce plan d'intervention doit être aisément compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers ;
 - l'état des différents stockage ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 7.6.6 Eaux d'extinction d'incendie

Le bassin de rétention dispose d'un volume de 620 m³ avec un volume mort de l'ordre de 90 m³. Le bassin sera équipé d'un système d'obturation permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie.

Une consigne spécifique pour la manipulation de la vanne d'obturation du bassin d'eau pluviale est mise en œuvre sur le site.

Article 7.6.7 Protection des milieux récepteurs

L'exploitant constitue un dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersions dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par les concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposée à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques.

TITRE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 8.1.1 Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ALZONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie d'ALZONNE pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ALZONNE pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.1.2 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Article 8.1.3 Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune d'Alzonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune d'ALZONNE et au COVALDEM, situé Zone d'Activité Lannolier - 1075 boulevard Francois-Xavier Fafeur -11890 Carcassonne Cédex 09.

Carcassonne, le

15 AVR. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1	BENÉFICIAIRE DE L'INSTALLATION.....	2
ARTICLE 1.1.1	EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2	INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2	- NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 1.2.2	SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.2.3	AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2.4	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4	PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
ARTICLE 1.4.1	IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	5
CHAPITRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 1.5.1	PORTER À CONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 1.5.2	MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 1.5.3	TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	5
ARTICLE 1.5.4	CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.5.5	CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
TITRE 2	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2.1.1	PRÉVENTION CONTRE LES MALVEILLANCES.....	6
ARTICLE 2.1.2	OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.1.3	CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 2.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.2.1	RÉSERVES DE PRODUITS.....	6
CHAPITRE 2.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.3.1	PROPRETÉ.....	6
CHAPITRE 2.4	DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 2.5.1	DÉCLARATION ET RAPPORTS.....	7
CHAPITRE 2.6	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
CHAPITRE 2.7	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
TITRE 3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 3.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 3.1.2	POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.1.3	ODEURS.....	8
ARTICLE 3.1.4	VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.1.5	ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJETS.....	9
ARTICLE 3.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3.2.2	MESURES DE PRÉVENTION.....	9
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
ARTICLE 4.1.1	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	9
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9

ARTICLE 4.2.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 4.2.2PLAN DES RÉSEAUX.....	9
ARTICLE 4.2.3ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	10
ARTICLE 4.2.4PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 4.2.5ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	10
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	10
ARTICLE 4.3.1IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 4.3.2COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX SUR LE SITE.....	10
ARTICLE 4.3.3GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT..	11
ARTICLE 4.3.4ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..	11
ARTICLE 4.3.5LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	11
ARTICLE 4.3.6CONCEPTION , AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	12
ARTICLE 4.3.6.1CONCEPTION.....	12
ARTICLE 4.3.6.2AMÉNAGEMENT.....	12
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	12
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	12
ARTICLE 4.3.7CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	12
ARTICLE 4.3.8GESTION DES EAUX POLLUÉES.....	12
ARTICLE 4.3.9VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	12
ARTICLE 4.3.10VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 4.3.11EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	13
TITRE 5DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1PRINCIPE DE GESTION.....	13
ARTICLE 5.1.1LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
ARTICLE 5.1.2SÉPARATION DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 5.1.3CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.5DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.6TRANSPORT.....	14
ARTICLE 5.1.7DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 5.1.8EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	14
TITRE 6PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 6.1.1AMÉNAGEMENTS.....	15
ARTICLE 6.1.2VÉHICULES ET ENGINS.....	15
ARTICLE 6.1.3ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
ARTICLE 6.2.1VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	15
ARTICLE 6.2.2NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	15
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	16
TITRE 7PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
ARTICLE 7.1.1INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16

ARTICLE 7.1.2ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 7.2INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 7.2.1ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 7.2.1.1GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	17
ARTICLE 7.2.1.2CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	17
ARTICLE 7.2.2BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	17
ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	17
ARTICLE 7.2.3.1ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION	17
ARTICLE 7.2.4PROTECTION CONTE LA FOUDRE.....	17
CHAPITRE 7.3GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
ARTICLE 7.3.1CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 7.3.2INTERDICTION DU FEU.....	18
ARTICLE 7.3.3FORMATION DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 7.3.4TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	18
ARTICLE 7.3.4.1« PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU ».....	19
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
ARTICLE 7.4.1DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS.....	19
ARTICLE 7.4.2GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.5PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	19
ARTICLE 7.5.3RÉTENTIONS.....	19
ARTICLE 7.5.4RÉSERVOIRS.....	20
ARTICLE 7.5.5RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	20
ARTICLE 7.5.6STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	20
ARTICLE 7.5.7TRANSPORTS – CHARGEMENTS - -DÉCHARGEMENTS.....	21
ARTICLE 7.5.8ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	21
CHAPITRE 7.6MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
ARTICLE 7.6.1DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	21
ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 7.6.3 MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 7.6.3.1LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	21
ARTICLE 7.6.4CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 7.6.5CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 7.6.6EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE.....	22
ARTICLE 7.6.7PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	23
TITRE 8DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 8.1.1 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 8.1.2RECOURS.....	24
ARTICLE 8.1.3AMPLIATION.....	24